

## Procédure relative aux réquisitions effectuées sur la base de l'article 181 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

1. S'assurer que la réquisition est le seul moyen possible pour arriver à l'objectif poursuivi. Une réquisition est un **mécanisme exceptionnel** par lequel l'autorité publique impose des prestations à des personnes physiques ou morales ou s'attribue l'usage ou la propriété de biens meubles ou l'usage de biens immeubles, sans que le consentement de ces personnes ou des détenteurs de ces biens ne soit exigé. Si la prestation ou le bien peut être obtenu sur base volontaire, via une location ou autre, toujours préférer ce biais.
2. **Déterminer** précisément la personne physique ou la personne morale réquisitionnée (nom, prénom, adresse,...).  
**Déterminer** précisément les biens réquisitionnés (quantité, ...)
3. **Trois documents doivent être rédigés.** Des formulaires types ont été réalisées pour vous aider dans la rédaction de ces trois documents.

a) L'ordre de réquisition.

L'ordre de réquisition est en principe formulé **par écrit** et doit au minimum mentionner les données suivantes :

- les **circonstances** justifiant la réquisition ;
- la **nature**, la **quantité** et la **durée** des prestations imposées ;
- les **conditions** dans lesquelles les prestations doivent être exécutées.

En cas d'extrême urgence, l'ordre de réquisition peut être formulé verbalement. Dans ce cas, l'autorité requérante confirme dès que possible l'ordre par écrit, avec la motivation de l'urgence.

b) L'accusé de réception de l'ordre de réquisition.

L'ordre de réquisition doit être notifié avec accusé de réception par l'autorité requérante directement :

- à la personne physique en cas de réquisition individuelle ;
- à la personne responsable de l'organisation en cas de réquisition collective ;
- à la personne ayant la jouissance effective du bien en cas de réquisition de biens.

Si les biens réquisitionnés sont en usage, un état des lieux préalable contradictoire doit être dressé, afin de pouvoir constater les éventuelles dégradations ou transformations en fin de réquisition. Cela n'est pas nécessaire pour les biens consommables.

Si l'accusé de réception reprend l'état des lieux, il sera signé par le délégué du Ministre présent sur place.

c) Le reçu des prestations/biens fournis.

Après exécution de la réquisition, l'autorité requérante délivre un reçu des prestations/biens fournis aux personnes réquisitionnées ou aux personnes ayant la jouissance effective du bien.

Ce reçu pourra être signé immédiatement par le délégué du Ministre présent sur place si le(s) biens sont remis ou le(s) prestation(s) sont effectuées au moment de la réquisition.

#### 4. Qui peut réquisitionner ?

Le **Ministre de l'Intérieur** (pour la Belgique toute entière)

Le **bourgmestre** (sur le territoire de sa commune)

Le **commandant de zone** ou, par délégation, **aux officiers des zones de secours** (sur le territoire de la zone de secours)

Par délégation du Ministre de l'Intérieur :

- en ce qui concerne l'ensemble du territoire belge, le **directeur général de la sécurité civile et le conseiller général des opérations** ;
- en ce qui concerne le territoire de leur province respective, les **gouverneurs de province** et le **haut fonctionnaire** pour Bruxelles ;
- en ce qui concerne leurs régions respectives d'intervention, les **fonctionnaires dirigeants des unités opérationnelles de la protection civile**.

#### 5. Frais.

Les frais liés à la réquisition sont supportés par l'autorité qui a procédé à la réquisition, à savoir l'Etat (Ministre, DG Sécurité civile, gouverneurs, fonctionnaires dirigeants Protection civile), la commune (bourgmestre) ou la zone de secours (commandants de zone ou officiers pompiers).

En vertu de l'article 181, §2 de la loi sur la sécurité civile, les frais des réquisitions effectuées par le bourgmestre/commandant de zone pour le bon fonctionnement des services dans la commune/zone sont supportés par le budget communal/zonal.

Les frais des réquisitions effectuées par le bourgmestre/commandant de zone pour prendre des mesures particulières dans le cadre de la pandémie Covid-19 et pour lesquelles il a obtenu l'accord du gouverneur (lequel a lui-même obtenu l'accord du Ministre) pourront être imputés sur la provision interdépartementale prévue pour la pandémie Covid-19.

L'indemnité peut être évaluée de commun accord entre la personne qui fait l'objet de la réquisition et l'autorité tant pour les réquisitions de biens que de personnes. Cet accord est mentionné dans **l'accusé réception de l'ordre de réquisition** qui pourra être signé par le délégué du Ministre présent sur place.

En l'absence d'accord, l'autorité requérante fixe elle-même le montant de l'indemnité. Elle notifie sa décision à la personne concernée dans les quinze jours suivant la fin de la réquisition.

En cas de désaccord sur le montant fixé, la personne concernée peut contester l'indemnité par courrier recommandé adressé à l'autorité requérante dans les 30 jours de la notification sous peine de déchéance. L'autorité requérante statue et notifie sa décision par courrier recommandé à la personne concernée dans les 30 jours de la réception de la contestation.

Si la réquisition de personnes porte sur du personnel de l'autorité requérante (pompiers pour les zones, agents pour la PC, opérateurs pour le 112), il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité de prestation



de commun accord. En effet, les personnes réquisitionnées seront payées en vertu du statut qui leur est applicable.

